

CHARTRE REGLEMENTANT LE NETTOYAGE DES GRAFFITIS PAR LA VILLE DE PALAISEAU SUR UN BIEN PRIVE IMMOBILIER

ARTICLE 1 – DEFINITION DU SERVICE PROPOSE

Un service de nettoyage des graffitis souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées, visibles, accessibles depuis le domaine public et situés en limite de domanialité publique, est proposé aux propriétaires de biens immeubles situés sur la commune de Palaiseau.

Le nettoyage peut être réalisé par procédés chimiques, par procédés mécaniques (gommage) ou encore par procédés de recouvrement (emploi de peinture), à l'exclusion de tout autre procédé. Le nettoyage est circonscrit à l'emprise du graffiti. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection, la restauration ou le ravalement d'un mur, d'une façade ou du support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage ou le recouvrement de la partie souillée.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

L'intervention de la Ville de Palaiseau (par le biais de son prestataire) est conditionnée au dépôt préalable d'une plainte ou d'une main courante auprès du Commissariat de Palaiseau par le propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, et la signature par celui-ci d'une demande d'intervention accompagnée de photographies datées de la surface concernée, par laquelle il accepte les clauses de la présente Charte et décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dégradation des surfaces nettoyées.

2-1 Qualité des supports

Le nettoyage est réalisé sous réserve que la qualité du support soit suffisante pour permettre d'intervenir sans risque de dégradation immédiate ou à venir.

La Ville de Palaiseau se réserve ainsi le droit de refuser d'intervenir sur certains biens en raison de la nature particulière ou de l'état de vétusté du support, et notamment s'il existe des risques avérés d'endommager le support de manière irrémédiable.

2-2 Surface et hauteur

Les interventions ne seront réalisées que pour des surfaces visibles depuis le domaine public et à une hauteur maximale de 3,50 mètres par rapport au niveau du sol.

2-3 Limite de domanialité – Accessibilité - Exclusions

Le nettoyage ne sera effectué qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal, sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne visuelle qui soit visible de la voie publique et qu'il soit facilement accessible aux personnels de nettoyage et à leurs matériels.

Sont exclus a priori, sauf circonstances exceptionnelles, du champ d'intervention de la commune, cette liste ne revêtant aucun caractère exhaustif :

- les bâtiments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- le patrimoine des bailleurs sociaux ;
- les équipements des réseaux (armoires, coffrets électriques ou gaz etc.) appartenant aux différents concessionnaires.

2-4 Délais d'intervention – Période d'exécution du service

La Ville de Palaiseau reste maître de la planification de son intervention.

Le nettoyage des graffitis sur un bien privé est assuré toute l'année. La Ville peut néanmoins suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

2-5 Coût du service

Le coût de l'opération de nettoyage est entièrement pris en charge par la Ville de Palaiseau.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur ou propriétaire s'engage à :

- Déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffiti,
- Signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,
- Exonérer la Ville de tous recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage,
- Assumer seul, sauf dol ou faute lourde imputable à la Ville, toutes formes de réclamations émanant de tiers et notamment du voisinage.

ARTICLE 4 – DECHARGE

La Ville s'engage à effectuer le nettoyage selon les règles de l'art. Cependant, les interventions de la Ville de Palaiseau ne sont soumises à aucune obligation de résultat.

Le demandeur reconnaît avoir été informé des conséquences possibles de l'utilisation de chacune des méthodes mises en œuvre et notamment de certaines conséquences inévitables liées au nettoyage des graffitis, et notamment vitres griffées ou salies, piqûres ou éclaircissement de la pierre, éclats dans les joints, spectres, enlèvement de la peinture des murs ou boiseries par partie, ou à la ferronnerie, etc. . . et en accepte les conséquences.

La Ville se réserve le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée.

A Palaiseau, le

Lu et approuvé

Signature du demandeur